

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1
DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
AIR ÉNERGIE CLIMAT (SCOT-AEC) DE
GRANDANGOULÊME**

DGS - Planification urbaine
Numéro : 2026 - A – 136

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULÊME,

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-32 à L143-36, en vigueur depuis le 26 mai 2026, six mois après la promulgation de la loi précitée conformément au VI de son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015070-0003 du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu la délibération n°2025.07.107 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 02 juillet 2025 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Air Énergie Climat (SCoT-AEC) sur le territoire de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2026.02.013 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 05 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de Mobilité (PLUi-M) portant sur les 38 communes composant le territoire de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 30 juin 2026 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2026.04.099 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 30 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président, complétée par la délibération n°2026.06.145 du 4 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-A-128 du 8 juin 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard Roy, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée ;

Vu la nécessité d'ajuster l'Atlas des centralités du volet DAACL du SCoT-AEC, Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique, pour d'une part, corriger des erreurs matérielles impactant les centralités de La Chignolle et Viville à Champniers et La Grande Garenne à Angoulême, et d'autre part mettre en compatibilité les centralités de l'Abbaye, de la

Route de Bordeaux Nord et du Champ de Foire / Mairie à La Couronne avec les secteurs de centralité commerciale du PLUi-M ;

Considérant que la rectification d'erreurs matérielles entre dans le champ de la modification ;

Considérant que l'ensemble des modifications projetées n'ont pas pour objet ou effet de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT-AEC de GrandAngoulême ;

Considérant en conséquence que la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification du Schéma de Cohérence Territoriale Air Energie Climat (SCoT-AEC) de GrandAngoulême est prescrite en vue d'ajuster l'Atlas des centralités commerciales (pièce 2-2a du SCoT-AEC), déclinaison du Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).

Plus précisément, cette évolution du SCoT-AEC vise les deux objets suivants :

- La correction d'erreurs matérielles après constat de l'existence de distorsions entre la représentation globale des centralités commerciales et les cartes de l'atlas des centralités : sont concernées les centralités commerciales de La Chignolle et Viville sur la commune de **Champniers** et de la Grande Garenne à **Angoulême** ;
- L'ajustement des centralités commerciales avec les périmètres identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de Mobilité (PLUi-M) de GrandAngoulême approuvé le 05 février 2026 : sont concernées les centralités commerciales de l'Abbaye, de la Route de Bordeaux Nord et du Champ de Foire / Mairie sur la commune de **La Couronne**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification du SCoT-AEC sera notifié à Monsieur le Préfet de la Charente, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes concernées par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Le projet de modification du SCoT-AEC sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour avis conforme. Le conseil communautaire sera ensuite amené à délibérer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Article 4 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairies d'Angoulême, Champniers et La Couronne pendant un mois dès sa notification à Monsieur le Préfet, et d'une publication sous forme électronique via le site internet de l'agglomération.

Article 6 : L'avis de mise à disposition au public, précisant les objets de cette modification ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également

affiché au siège de GrandAngoulême et en mairies d'Angoulême, Champniers et La Couronne, 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 7 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°1 du SCoT-AEC, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations et propositions du public.

Article 8 : Le Président de GrandAngoulême et les maires des communes d'Angoulême, Champniers et La Couronne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 JUIL. 2026
Par Délégation
Pour le président
Le vice-président,



Gérard ROY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 16 JUIL. 2026
Publié ou notifié,
Le

16 JUIL. 2026